

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E de la C H A R E N T E

1° Direction  
2° Bureau

LE PREFET de la CHARENTE  
~~XXXXXXXX~~ de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret N° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret N° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par **M. René BIAIS, domicilié à RANVILLE-BREUILLAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'ébénisterie ;**
  
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° **81, B, 1° et 405 B, I** et se trouve rangé dans la **2ème** classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
  
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Construction ;
- SUR le rapport du Conseil d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que toutes les formalités légales ou administratives préalables à l'autorisation ont été remplies ;

A R R Ê T E :

~~ARTICLE 1er -~~ **M. René BIAIS, domicilié à RANVILLE-BREUILLAUD, est autorisé à installer un atelier d'ébénisterie à RANVILLE-BREUILLAUD.**

.../...

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'être valable si n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 6.- A chaque changement d'exploitant le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à **M. René DIAIS.**

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le ~~Sous-Préfet~~ ~~Président~~ le Maire de **SAUVILLÉ-BRUSTILLAT** et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 JUIL. 1969

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**LECLERC**

105- Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion du vernis gras

A.- Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :

1°) L'application étant faite par pulvérisation;

2°) L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.

Inconvénients : odeur, altération accidentelle des eaux.

#### Prescriptions générales

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machines quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3°) Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

4°) Dans tous les cas la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier; ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort, ni insalubrité pour le voisinage.

5°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières odorantes ou toxiques (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc..) pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6°) Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

7°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la

.....

tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

8°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..

9°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

B.- Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie :

2°) L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement restant inférieure ou égale à 25 litres;

3°) L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :

b) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres.

Les quantités de cet alinéa 3° sont multipliées par trois pour des vernis à base exclusive de liquides de point d'éclair compris entre 21 degrés centigrades et 55 degrés centigrades, et par dix pour des vernis à base exclusive d'alcool.

Inconvénients : odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

#### Prescriptions générales

Premier cas:- Application par pulvérisation

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) La quantité de vernis utilisé journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

3°) L'atelier d'application des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ou-

.....

vriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

4°) L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'atelier est fait de matériaux résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Il est, en conséquence, recommandé d'installer de préférence l'atelier de vernissage dans l'étage supérieur du bâtiment.

5°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas de travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

6°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

7°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout;

9°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection.

10°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à tout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.....

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

II°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

I2°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

I3°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

I4°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

I5°) Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

I6°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

I7°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé au dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

.....

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

18°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

19°) L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

20°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

21°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

22°) S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable (rubrique 406) il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

23°) L'atelier de séchage ou de cuisson sera, en principe, dans un local distinct de l'atelier d'application; si les locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte métallique ou en bois dur, tôle sur ses deux faces, à fermeture automatique.

24°) A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en 3ème classe (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on ne procède à la pulvérisation.

25°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Deuxième cas - Application par tout autre procédé.

26°) La quantité de vernis présent dans l'atelier n'excédera pas 200 litres si ces vernis renferment, en quantité quelconque, des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 degrés centigrades, 600 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool et de vernis aux liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 21 degrés centigrades, mais inférieur à 55 degrés centigrades, à 2.000 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool.

.....

27°) Les prescriptions 1°, 3°, 4°, 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 25°, sont applicables.

28°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

29°) Le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application que si ces opérations ne sont pas classables ou sont classables en 3° classe (rubrique 406).

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 Juin 1959

n° 81 - Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale, tels que rotin, roseaux, liège, etc... (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines outils actionnées par des moteurs.

2°) Si l'établissement n'est situé ni dans un immeuble habité par des tiers, ni contigu à un tel immeuble, mais s'il est situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles :

b) Le nombre des machines-outils étant égal ou supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 8.

Inconvénients : bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2°) Le nombre des machines-outils ne dépassera pas 8 ;

3°) Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrir, sont à moins de 10 mètres de constructions occupées ou habitées, ils seront construits en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente ;

4°) Si l'établissement comporte plusieurs étages, communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une gaine en matériaux incombustibles avec portes d'accès en bois dur revêtu de tôle sur les deux faces et à fermeture automatique ;

5°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

6°) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;

7°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins, sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle ;

8°) Si l'est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combus-

tible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

9°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...)

10°) Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

11°) Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise) :

12°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

13°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins ;

14°) L'installation électrique force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

15°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés ;

16°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières ;

17°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc ..;

18°) Tout atelier d'application à froid de vernis fabriqués avec des liquides inflammables et dont la consommation journalière est supérieure à la quantité minimum prévue par la nomenclature (rubrique 405) devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ;

19°) Dans tous les cas, l'atelier de vernissage, classable ou non, sera séparé de l'atelier des machines par des cloisons en matériaux incombustibles ;

20°) Les réserves de bois de plaçage seront compartimentés avec des matériaux résistant au feu et éloignés avec soin de toute cause possible d'échauffement ;

21°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

22°) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées ;

23°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

24°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

-----